

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS



Préfet des Côtes d'Armor

Information des acquéreurs et des locataires sur le risque inondation pour la commune de PAIMPOL

1. le phénomène d'inondation sur la commune de Paimpol

La commune de Paimpol possède une façade maritime. Elle est marquée à l'Est par les lignes de thalwegs des cours d'eau du Correc et du Rignon, et plus modérément vers l'Ouest et au Nord par celles du Biliou-Kergoat et du Traou.

L'agglomération même est implantée dans une large dépression centrale parcourue par la rivière du Quinic et entourée de coteaux pentus.

Le centre urbain s'est développé à l'emplacement des étangs qui bordaient le Quinic et ses affluents, suite à leur assèchement et poldérisation dès le milieu du 19^{ème} siècle. La zone industrielle se construit sur ce même schéma, dans une zone marécageuse autour du Biliou.

De ce fait, certaines habitations sont bâties au-dessous du niveau des plus hautes eaux marines.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) porte sur le territoire de la commune de PAIMPOL, bordant les cours d'eau du **Quinic et ses affluents (le Biliou, le Kergoat), du Rignon et du Traou**. En bordure de mer, il est susceptible d'être affecté par le phénomène de remontée de marée combinée ou non par le phénomène de débordement de cours d'eau.

Niveau de référence

La crue de référence est celle de la crue centennale calculée pour les cours d'eau combinée à un niveau marin centennal de 6,60 m IGN69 (SHOM 2008¹).

2. le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

2.1.généralités

- **Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles** est un outil réglementaire visant à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles. Il est élaboré et mis en application par l'État sous l'autorité du Préfet de département (L.562-1 à L.562-8 du Code de l'Environnement). Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au POS, PLU ou CC lorsqu'il existe conformément à l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme.

- **le risque majeur** est caractérisé par des pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel. Il résulte du croisement d'un aléa et d'enjeux forts.

- **l'aléa** est un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. Pour l'aléa inondation, il convient d'étudier et de cartographier les hauteurs de submersion, les vitesses d'écoulement et les durées de submersion pour une période de retour minimum de cent ans (période de retour supérieure aux plus hautes eaux connues pour les bassins versants du Quinic, du Traou, du Biliou, du Kergoat, du Lanvignec et du Rignon).

- **les enjeux** représentent les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (ex : zone urbanisée).

- **la vulnérabilité**, au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. Un règlement spécifique est appliqué en matière d'application des droits des sols selon le niveau de vulnérabilité.

¹ Le SHOM (Service Hydrographique et Océanographique de la Marine) a réalisé en 1994, une cartographie des niveaux extrêmes le long des côtes de France à partir de l'analyse statistique des mesures dans les ports équipés de marégraphes.

2.2. le PPRi de Paimpol

- arrêté préfectoral de prescription : 17 décembre 2001,
- arrêté préfectoral d'approbation : 19 octobre 2011,
- commune(s) concernée(s) : Paimpol.
- contenu du dossier :
 - note de présentation,
 - rapport technique,
 - cartographie de l'aléa,
 - cartographie de la vulnérabilité,
 - cartographie réglementaire,
 - règlement.

2.3. caractérisation de l'aléa

Sur les zones urbaines, l'aléa se caractérise par la hauteur d'eau, à savoir :

- aléa faible pour $H < 0,50\text{m}$,
- aléa moyen pour $0,50\text{m} < H < 1\text{ m}$,
- aléa fort pour $H > 1\text{ m}$,
- aléa très fort pour $H > 2\text{ m}$.

Sur les zones à faible enjeu, zones peu ou pas urbanisées, l'aléa a été qualifié d'aléa «expansion des crues» (préservation des champs d'expansion des crues et submersion marine).

2.4. caractérisation de la vulnérabilité

Elle correspond au croisement de l'aléa et des enjeux. Elle est caractérisée selon les niveaux d'intensité suivants :

- **faible vulnérabilité** : secteurs où les biens et les activités exposées au risque d'inondation peuvent aisément s'accommoder des submersions de faible intensité sans qu'il en résulte un préjudice notable tant pour la pérennité de ces biens que pour le maintien et la poursuite de ces activités. Il s'agit essentiellement des zones agricoles et des zones naturelles.
- **moyenne vulnérabilité** : secteurs où les biens et activités, exposés au risque d'inondation, peuvent subir des dommages appréciables mais ne remettant pas en cause leur pérennité ni leur intégrité.
- **forte vulnérabilité** : secteurs où les biens et activités exposés au risque d'inondation peuvent subir d'importants dommages nécessitant des travaux de réparation lourds (bâtiments, infrastructures,...) et où l'ampleur des dommages est susceptible d'affecter notablement la valeur des biens et la poursuite des activités.
- **très forte vulnérabilité** : secteurs où les biens et les activités exposés au risque d'inondation ne peuvent être maintenues (au sens économique) ou lorsqu'il existe un risque lié à la sécurité des personnes.

2.5. zonage réglementaire

La cartographie réglementaire comprend 4 zones :

- La zone **rouge** couvre les secteurs, y compris urbanisés, connaissant les aléas les plus forts (hauteur d'inondation supérieure à 1 m à l'occasion de la crue centennale). Elle comprend un sous-secteur « **rouge indicé p** » (**Rp**) destiné à accueillir les constructions, installations et aménagements liés à la mer et aux activités portuaires.
- La zone **rouge tramée** couvre les secteurs d'expansion des crues ou de risque de submersion marine, pas ou peu urbanisés, quel que soit l'aléa.
Le principe de réglementation de ces zones rouges est l'interdiction, exception faite toutefois des adaptations et transformations des constructions existantes, sous conditions définies dans le règlement.
- La zone **bleue** couvre le secteur péri-urbain, urbanisé au moins partiellement, présentant un aléa moyen ou faible (hauteur d'inondation inférieure à 1 m lors de la crue centennale).
- La zone **orange** couvre le centre urbain tel que défini par la circulaire de 1996 qui l'indique comme étant "celui qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services" connaissant un aléa fort ou très fort.